

**ARRÊTE DU MAIRE  
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS  
ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES**

Nous, Maire de la Commune de Wizernes,

N° 2018 - 143

VU,

- La Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2-2, L.2213-1, L.2542-2, et L.2542-3 ;
- L'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- Le règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant,**

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;
- Que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Wizernes.

**Article 2 :** Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

**2.1 – Entretien et nettoyage des trottoirs et caniveaux**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

**2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 3 :** **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**3.2 – Élagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Après mise en demeure sans résultat, il sera procédé à l'exécution forcée des travaux d'élagage et de taille destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires ou locataires négligents sur la base de tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements sur la base des tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié, les services de polices municipale et nationale et de Gendarmerie et les services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Pour Ampliation,  
Le Maire,



REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

26 DEC. 2018

Fait en Mairie de Wizernes,  
Le 17 Décembre 2018  
Le Maire,

Signé :  
Daniel HERBERT